



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

NORMAL - JUIN 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

DECISION ARS LR -MP / 2016-699 portant désignation d'un représentant des usagers à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la Clinique du Sud.....	1
Arrêté ARS LR MP / 2016-751 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements privés cités en annexe.....	3
Arrêté ARS LR MP / 2016-752 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'établissement Les Hôpitaux du Bassin de Thau.....	6
Arrêté ARS LR MP /2016 - 75 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements publics ex-dotation globale cités en annexe.....	10
Décision ARS LR / 2016-777 autorisant le renouvellement de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.....	13

DDCSPP

Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2016-111 portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016.....	14
---	----

DDTM

DDTM – ONF	
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-003 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Néviau.....	15
DDTM-SATEM	
Arrête n° DDTM-SATEM-2016-006 mettant en demeure l'entreprise J.N.S. de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur ses parcelles sises sur la commune de Coursan.....	18
Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2016-007 autorisant le remplacement d'enseigne pour la SAS ERTECO représentée par M. Gérard LAVINAY sur un immeuble sis 11, rue Jean Cocteau à Sigeau.....	20
DDTM-SEADR	
Arrêté n° DDTM-SEADR-2016-006 relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévu par les articles L 113-1 à 113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale).....	22
DDTM-SEMA	
Arrêté interdépartemental n° DDTM-SEMA-2016-0042 relatif au classement zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents.....	23
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0051 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification de la Société Coopérative Agricole Cave la Malepère sur le territoire de la commune d'Arzens.....	28
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0053 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement non collectif du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière sur la commune de Souilhanel.....	43

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'État à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....47

DDTM-SUEDT

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-089 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLASAVARY.....51

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus).....56

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-096 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sanglier de catégorie A.....59

DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne.....62

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne.....65

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.....68

DRAAF LR-MP

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MARSÀ pour la période 2010-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....70

DREAL LR-MP

Arrêté préfectoral spécial n° 7 de juin 2016 du 9 juin 2016 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de RAZ Energie 3 pour le raccordement du parc éolien de CVO ; liaisons inter-éoliennes.....73

DREAL UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2016-016 fixant des prescriptions spéciales à la société CLTM pour l'exploitation de ses installations classées situées sur le port de commerce de Port la Nouvelle.....75

Arrêté préfectoral n° DREAL UID11-2016-017 fixant des prescriptions spéciales à la société SMTP pour l'exploitation de ses installations classées situées sur le port de commerce de Port-La-Nouvelle.....80

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2016-018 mettant en demeure les établissements GENERATION PISCINE pour leur site de VILLEPINTE de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....85

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-149 mettant en demeure la Société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE.....88

PREFECTURE

CABINET

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Feux de forêt ».....91

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne.....93

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-073 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune de Rivel.....95

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-074 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune de Sougraigne.....97

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-076 nommant M. Pascal POUGET, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de LEUCATE.....99

DLP

DLP-BELPAG

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....101

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-026 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....103

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-027 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....105

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-030 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....106

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-032 portant constitution de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.....107

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-048 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....109

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-049 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....111

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-050 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....113

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-051 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....115

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-148 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais située sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.....117

Arrêté préfectoral n° MCDT-CB-2016-166 portant règlement du budget 2016 du Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail.....119

Arrêté préfectoral n° MCDT-CB-2016-167 portant règlement du budget 2016 de la Commune de Saint-Nazaire d'Aude.....122

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DDT

Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne.....125

Décision ARS LR-MP/ 2016 – 699

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique du Sud**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition du Directeur **de la clinique du Sud** en date du **25/05/2016**.

DECIDE

- Article 1 :** Madame Roselyne GONZALEZ est désignée membre **suppléant** de la Commission des Usagers, **de la Clinique du Sud Chemin de la Madeleine 11000 CARCASSONNE**.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du **département de l'Aude**.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du **département de l'Aude** est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **20 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé LR-MP
Et par délégation
Le Directeur Délégué à la Qualité et à
la Gestion du Risque


Marie-Pierre BATTISTI

Arrêté ARS LR MP / 2016 - 751

**ARRÊTÉ PORTANT :
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR
LES ÉTABLISSEMENTS PRIVES CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,

Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement	Finess	Nom de l'établissement
110005394	HAD France Aude	340000413	CHLM
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	340780139	CLINIQUE DU DR. CAUSSE
110780483	POLYCLINIQUE MONTREAL	340780147	POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES
300002508	CCA LES HAUTS D'AVIGNON	340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR
300012309	APARD HAD NIMES	340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE
300013778	3G Santé	340780634	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
300780137	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	340780667	CLINIQUE DU PARC
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
300780285	CLINIQUE VALDEGOUR	340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
300781465	CLINIQUE KENNEDY	340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS
300788502	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	340780725	CLINIQUE VIA DOMITIA
300780152	Hôpital privé LES FRANCISCAINES	340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
300013745	APARD HAD ALES	340000264	AIDER
340009489	DIALYSE SAINT GUILHEM SETE	340019587	GCS HELP
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	480001825	HAD Lozère
340015502	CLINIQUE LE MILLENAIRE	660006305	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	660780628	CLINIQUE DU VALLESPER CERET
340016476	BEZIERS HAD	660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE
340017839	APARD HAD MONTPELLIER	660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL
340017847	HAD HOME SANTE	660780784	CLINIQUE SAINT PIERRE
340019173	GCS HAD Hôpitaux du Bassin Thau	660790379	POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,
Le 13 juin 2016

La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Directrice générale

Arrêté ARS LR MP / 2016 - 752

ARRÊTÉ PORTANT :
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS
ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR
L'ETABLISSEMENT LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les hôpitaux du bassin de Thau à Sète, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2015,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2015 du contrat de bon usage de l'établissement, fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- Le pourcentage de dispositifs médicaux posés codés selon la classification CLADIMED est inférieur à votre engagement (14% vs 100%) (item 29).
- Le pourcentage de cadres de santé de l'établissement formés sur la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse est inférieur à votre engagement (19% vs 70%) (item 35).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de gestion du traitement personnel du patient : aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 41).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de prescription: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 42).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de dispensation: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 43).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape d'administration: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 44).
- Taux de séjours disposant de prescriptions de médicaments informatisés inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 46).
- Taux de séjours disposant d'un plan de soins informatisé alimenté par l'ensemble des prescriptions inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 47).
- Nombre d'actions d'amélioration de l'efficacité de la PECM mises en œuvre : aucune action n'est décrite dans l'onglet "Efficacité" versus 1 engagement pour 1 action (item 50).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 52).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription

manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 53).

- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 54).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 55).
- Nombre de lits et de places bénéficiant d'une délivrance nominative de la totalité du traitement est inférieur à votre engagement (41,7% vs 92%) (item 58).

Considérant le courrier de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 Mai 2016, portant proposition du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les arguments portés en réponse par l'établissement par correspondance en date du 14 Juin 2016, permettent de considérer que le niveau d'atteinte des objectifs contractuels est satisfaisant,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale des hôpitaux du bassin de Thau est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,
Le 13 juin 2016

 La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Arrêté ARS LR MP / 2016 - 753

**ARRÊTÉ PORTANT :
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,

Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement
110780061	CH CARCASSONNE
110780087	CH CASTELNAUDARY
110780137	CH NARBONNE
110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES
300780038	CHU NIMES
300780046	CH ALES CEVENNES
300780053	CH BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000025	INSTITUT SAINT PIERRE
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340780055	CH BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780493	Institut Régional du Cancer de Montpellier
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE MAS DE ROCHET
660780180	CH PERPIGNAN
480000017	CH MENDE

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,
Le 13 juin 2016

H La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/808 du 30/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou de spondyloarthrite** » dont le coordonnateur est le Docteur Florence GASTON-GARRETTE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou de spondyloarthrite** » coordonné par le Docteur Florence GASTON-GARRETTE, est accordée au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2016

La Directrice de la Santé Publique

Signé

Francette MEYNARD

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service jeunesse et sports
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddcsp-jjs@aude.gouv.fr

*Arrêté préfectoral DDCSPP-JS-2016-111
portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2016*

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié
- VU le relevé de décisions de la commission départementale d'attribution réunie le 8 juin 2016
- SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - ALA Henri | - OUSSENS Francine née COSTE |
| - BURÉ Michèle née GALLENCA | - PIKE Patrice |
| - CORONADO Pierre | - QUINTANE Alain |
| - CHEVALIER Jean-Georges | - SAUX Henri |
| - LORENZIN Nathalie née GALVEZ | - SOFFIATI René |
| - MIGUEL Nicolas | - SOULIER Laurent |
| - MOLINIER Robert | - JOVER Clément |

ARTICLE 2 :

La Lettre de Félicitations est décernée à :

- | | |
|-------------------|----------------|
| - LASCOMBES Alain | - REYNIER Yves |
| - PERRY William | - RIGAL Jean |

ARTICLE 3 :

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2016

Le Préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2016-003
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de NÉVIAN**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de NÉVIAN pour une surface de 101ha 60a 56ca,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de NÉVIAN du 12 avril 2016,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 19 avril 2016,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 19 avril 2016.

VU Le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **100 ha 51 a 30 a**

Personne morale propriétaire NÉVIAN (11)				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha.a.ca)
Névia	B	790	La Balauyo	41 60
	B	792	La Balauyo	19 24 50
	B	881	La Peyrière	37 80
	B	885	La Peyrière	23 80
	B	887	La Peyrière	61 00
	B	889	La Peyrière	1 90 00
	B	896	La Peyrière	42 50
	B	897	La Peyrière	6 00
	B	899	La Peyrière	9 50
	B	900	La Peyrière	18 10
	B	901	La Peyrière	22 00
	B	902	La Peyrière	29 20
	B	903	La Peyrière	21 84 25
	B	904	Roc d'Agel	17 00
	B	906	Roc d'Agel	60 70
	B	911	Roc d'Agel	28 30
	B	915	Roc d'Agel	14 75
	B	917	Roc d'Agel	52 50
	B	919	Roc d'Agel	31 22 75
	B	941	Roc d'Agel	31 90
	B	948	Roc d'Agel	8 90
	B	965	Les Justices	33 00
	B	974	Les Justices	21 40
	B	975	Les Justices	13 40
	B	1377	Les Justices	86 00
	AD	19	La Blanquière	29 19
	AD	25	La Blanquière	18 10 00
	AD	32	La Blanquière	19 82
AE	41	La Blanquière	76 31	
AE	43	La Blanquière	35 13	
Total				100 51 30

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de NÉVIAN pour une surface de 101 ha 60 a 56 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Madame le Maire de NÉVIAN fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence territoriale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

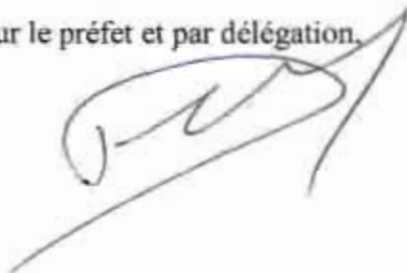
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame le Maire de NÉVIAN et Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°DDTM-SATEM-2016-006

mettant en demeure l'entreprise J.N.S. de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur ses parcelles sises sur la commune de Coursan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le rapport de constatation établi par le Service Aménagement Territorial Est et Maritime de la DDTM de l'Aude en date du 04/04/2016, faisant état de la présence sur la parcelle CI n°28 appartenant à l'entreprise J.N.S., commune de Coursan, d'une zone de dépôts d'environ 720 m3 constitués de gravats et de déchets issus de chantiers ;

Vu la délimitation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des basses plaines de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral le 01/12/2004 zone RI3 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 1983 qui situe la parcelle section CI n°28, en zone NC, secteur à vocation agricole ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif (2016-01), notifié à l'entreprise J.N.S. le 13/05/2016 et l'absence d'observation formulée par l'entreprise J.N.S. à l'encontre de ce rapport ;

Vu la présence des matériaux sur la parcelle CI n°28 lors de la visite de terrain effectuée le 13 juin 2016, date échéance fixée lors de la notification du rapport de manquement administratif ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 340 m2 et situés dans l'emprise inondable du PPRI des basses plaines de l'Aude sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation défini au PPRI ;

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme avec le PLU de la commune de Coursan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise J.N.S. est mise en demeure d'évacuer les déchets dont elle est productrice et détentrice sur la parcelle CI n°28, commune de Coursan, en donnant aux déchets la destination finale prévue par l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'évacuation des déchets doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

À défaut de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai prévu à l'article précédent, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'entreprise J.N.S. s'expose aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'entreprise J.N.S., par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Coursan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

20 JUIN 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

*Direction
départementale
des territoires et*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-007
*autorisant le remplacement d'enseigne pour la
S.A.S. ERTECO représentée par Monsieur Gérard LAVINAY
sur un immeuble sis 11, rue Jean Cocteau à Sigean.*

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-16-0001, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis au 11, rue Jean Cocteau à Sigean, déposée le 26 avril 2016 et complétée le 03 juin 2016 par Monsieur Gérard LAVINAY représentant la S.A.S. ERTECO à Vitry-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 11, rue Jean Cocteau à Sigean, objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions du Code de l'Environnement notamment:

- l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 20 JUIN 2016

Le Directeur ~~Départemental~~
des Territoires et de la Mer

~~Jean-François~~ DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitol CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SEADR-2016-006
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévu par les articles L 113-1 à 113-5 du
Code Rural (La mise en valeur pastorale)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0003 du 11 avril 2013 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 modifié portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n°2016-0033 du 01 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Structures et Economie des Exploitations" en date du 16 juin 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dissolution émise par le Groupement Pastoral du Pic de Nore a été présentée à la CDOA du 16 juin 2016 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 2 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé «Groupement Pastoral de Pic de Nore» dont le siège est établi Mairie de PRADELLES CABARDES - 11 380.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et Développement Rural



PREFECTURE DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté interdépartemental n° DDTM-SEMA-2016-0042
relatif au classement zone de répartition des eaux
du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R.211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc Sabathé en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 et par l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 03 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux nouvellement définies par le préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude aval était identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude pilotée par le SMMAR, en sa qualité d'établissement public territorial de bassin, a confirmé le déficit quantitatif du bassin versant de l'Aude aval ;

CONSIDERANT la notification du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relative aux résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude et marquant le démarrage de l'élaboration, puis la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau visant la résorption du déficit pour un retour à une gestion structurelle équilibrée ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Aude aval est toujours identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 29 janvier 2014 et de l'Hérault en date du 10 février 2014, approuvant ce classement ;

CONSIDERANT d'une part, la très faible surface des communes de Béziers (1,7%), Saint Chinian (0,3%) et Puisserguier (0,2%) concernées par le bassin versant hydrographique et l'absence avérée de prélèvement sur cette ressource sur le territoire de ces communes, considérant aussi l'absence de la nappe alluviale de l'Aude au droit de ces trois communes et l'absence d'un réseau superficiel permettant d'envisager un prélèvement pérenne, il convient de ne pas retenir les trois communes citées ci-dessus dans le périmètre de la ZRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le bassin hydrographique de l'Aude (depuis le seuil de Moussoulens à Moussan jusqu'à la mer Méditerranée), le canal du Midi, le canal du Gailhousty, le canal de la Robine (ainsi que tous les aménagements hydrauliques ayant un lien avec celui-ci), les autres canaux alimentés par l'Aude, la nappe alluviale de l'Aude au sein de la masse d'eau FRDG368 sont classés en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre le retour à l'équilibre quantitatif des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La liste des communes des départements de l'Aude et de l'Hérault incluses dans la zone de répartition des eaux de l'Aude aval, pour leur territoire situé dans ce bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

La liste des informations à fournir est précisée en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est adressé, pour affichage en mairie, aux maires de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie de celui-ci sera adressée pour information à :

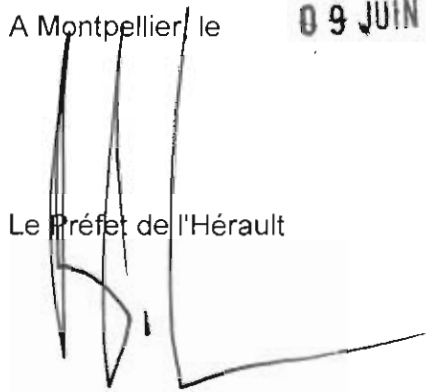
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon,
- MM les présidents des Départements de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- MM. les présidents des Chambres d'Agriculture de l'Aude et de l'Hérault,

- M. le président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.
- M. le président de la CLE du SAGE Basse Vallée de l'Aude

A Montpellier, le

09 JUIN 2016

Le Préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

A Carcassonne, le

17 MAI 2016

Le Préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE AVAL

ARGELIERS	MONTREDON LES CORBIERES
ARMISSAN	MOUSSAN
BIZANET	NARBONNE
BIZE MINERVOIS	NEVIAN
COURSAN	OUVEILLAN
CUXAC D'AUDE	PORT LA NOUVELLE
FLEURY D'AUDE	SALLELES D'AUDE
GINESTAS	SALLES D'AUDE
GRUISSAN	VINASSAN
MIREPEISSET	

COMMUNE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNÉE PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE AVAL

ASSIGNAN	MONTELS
CAPESTANG	MONTOULIERS
COLOMBIERS	NISSAN LEZ ENSERUNE
CRUZY	POILHES
LESPIGNAN	QUARANTE
MAUREILHAN	VENDRES
MONTADY	VILLES PASSANS

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)
N° SIRET si société



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0051 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification de la Société Coopérative Agricole Cave la Malepère sur le territoire de la commune d'Arzens

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment ses articles R512-31, R512-33, et R513-2 ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU le récépissé de déclaration du 15 octobre 1995, soumettant l'installation à autorisation au bénéfice de l'antériorité ;

VU la demande en autorisation en date du 29 juin 2012, présentée par M. THERAROS Jean Luc, agissant en qualité de directeur de la SCA Cave la Malepère, complétée par le dossier complémentaire du 6 février 2013, les courriers du 5 janvier 2016 et du 28 avril 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2016;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation fonctionne au bénéfice de l'antériorité depuis au moins 1995, qu'il peut être pris des arrêtés de prescriptions complémentaires au titre de l'article R512-31 du Code de l'environnement et que le préfet peut demander à tout moment à l'exploitant la fourniture des pièces prévues à l'article R512-6 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R513-2 du même Code,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

La Société Coopérative Agricole Cave la Malepère ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique du 29 juin 2012, complété par le dossier complémentaires du 6 février 2013, le courrier du 5 janvier 2016 et les compléments apportés le 28 avril 2016.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté de prescriptions complémentaires concerne les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il concerne les installations exploitées par antériorité depuis 1949.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation	Volume ou tonnae des activités	Seuils	Classement
2251 – B1	Préparation et conditionnement des vins	180 000 hl/an	20 000 hl/an (E)	E
2921 - a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 tours aéro-réfrigérantes puissance thermique totale 2515 kW	3000 kW (A)	DC
2260 - 2b	Broyage, concassage, criblage,..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Fouloirs, égrappoirs Puissance totale installée 154 kW	100 kW (D) 500 kW (A)	D
2910 – A2	Combustion	2 chaudières puissance thermique maximale (pouvoir calorifique inférieur) 3 515 kW	2 MW (D) 20 MW (A)	DC
4130-3b	Gaz ou Gaz liquéfié	SO2 gaz 1 200 kg	200 kg (D) 2T (A)	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans des équipements clos en exploitation	Fluides frigorigènes 360 kg	200 kg (D) 300 kg (DC)	DC

ARTICLE 1.2.2 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est localisée sur la commune d'Arzens, lieu-dit Le Mounas – Le Village, sur les parcelles n°504 et 710 (section A) et parcelles n°43 et 1653 (section D).

Les installations représentent une superficie de 54 959 m² dont 32 100 m² imperméabilisés.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

1.2.3.1. – DESCRIPTION DES ACTIVITES

Les activités et aménagements existants sont :

- réception de vendange provenant des adhérents coopérateurs,
- vinification, pour un volume annuel de 180 000 hl,
- traitement par le froid,
- filtration des moûts (jus de raisins avant fermentation) et des vins, centrifugation des vins,
- assemblage et élevage des vins,
- conditionnement en bouteilles et bags in box par camion embouteilleur sur site,
- stockage de vins finis (vrac, bouteilles),
- livraison des produits élaborés finis aux clients (98 % des volumes sont livrés en vrac),
- bâtiments, locaux techniques, bureaux.

1.2.3.2. – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La cuverie :

La capacité totale de la cuverie est de 340 000 hl.

Procédé de production :

Les procédés de vinification diffèrent selon le produit final recherché. Le matériel présent sur le site est le suivant :

- carotteuses,

- quai de réception des vendages,
- éraflage,
- pressoirs,
- égouttoirs,
- cuves égoutteuses,
- chaudières,
- compresseurs,
- installations de refroidissement : groupe de froid et tours aéro-réfrigérantes,
- pompes,
- centrifugeuse,
- filtres,
- transformateurs électriques,

Les stockages produits finis :

L'entrepôt peut contenir environ 250 palettes de bouteilles dans un volume de 9 600 m³.

ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables. Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, l'arrêté du 23/05/06 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 et l'arrêté du 25/07/97 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code du patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Les nouveaux aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité que le pétitionnaire devra justifier.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, ne doivent pas entraîner de salissures sur les voies de circulation publiques.

L'accès à l'installation se fait par les RD 38 et 211.

Le nombre de rotation n doit pas dépasser 240 camions par jour maximum.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté à tout moment et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une installation d'assemblage et de conditionnement de vin, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de l'installation.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsable(s) nommément désigné(s).

Ce ou ces responsable(s), qui peut(vent) avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doit(doivent) disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie du présent arrêté, pris au titre des installations classées avec les autres arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à enregistrement et à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant l'implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés de consommation d'eau,
- les rapports d'autocontrôle des effluents rejetés,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont récupérés et de préférence recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectés par ces installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées est interdit.

Les rejets d'eaux pluviales se font vers le ruisseau le Fafur.

Les exutoires des eaux pluviales sont équipés d'un système permettant de faire cesser le déversement au milieu naturel.

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Sur chaque exutoire de la canalisation de rejet des eaux pluviales, un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de l'installation.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de produits pulvérulents.

En l'absence de fermentation alcoolique, l'activité de traitement et conditionnement de vin n'est pas à l'origine d'odeur particulière.

En revanche la fermentation de l'alcool contenu dans les eaux usées industrielles est une source d'émissions d'odeurs mal odorantes. L'exploitant veillera à régler les temps de pompage des effluents vers la station de traitement biologique de façon à limiter la stagnation notamment en période estivale.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé du fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et de la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable est intégralement assurée par le réseau communal.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les ateliers.

Ces relevés sont consignés dans un registre.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type disconnecteur, entretenu conformément à la réglementation et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des disconnecteurs est consigné au registre.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PRE-TRAITEMENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les effluents proviennent des opérations de lavages des sols, cuves et matériels. Le volume annuel maximum est de 10080 m³, estimé sur la base de 180 000 hl X 56 l rejeté /hl produit.

Les eaux usées industrielles s'écoulent vers un poste de dégrillage, puis sont envoyées par pompage vers la station de traitement biologique de la distillerie pour y être traitées.

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines.

Le raccordement à la station d'épuration doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le responsable de la distillerie.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

CHAPITRE 3.4 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les conventions de reprises de l'ensemble des déchets produits par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention dimensionné en conséquence.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les nouvelles installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées.

A l'issue des aménagements programmé par l'exploitant, au plus tard aux vendanges 2017, une nouvelle campagne de mesurage du bruit devra être réalisée permettant de faire état des améliorations apportées. En cas de non respect des niveaux limites de bruit et d'émergence, le pétitionnaire proposera des mesures correctives complémentaires.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ces installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences. Pour tous les accidents potentiels identifiés (incendie, explosion...) l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation conclut à un risque sérieux ou important. Ces risques concernent les entrepôts. Les mesures de réduction du risque sont celles prescrites dans le présent arrêté et notamment au chapitre 5.3.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,

- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Ces aires sont reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir et son symbole de danger.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles

la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les nouveaux bâtiments et locaux à risque incendie doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux incombustibles (classe A1 selon NF EN 13 501-1).

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées

dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque. Il s'agit du chai bouteilles (stockages de matières sèches et produits finis, risque incendie).

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

En matière de lutte contre l'incendie le site dispose en nombre suffisant des moyens de lutte interne suivant :

- Extincteurs : le site est équipé d'extincteurs mobiles à eau pulvérisée, à poudre ou à CO₂ selon les risques encourus. Les extincteurs sont placés dans tous les locaux, dans des zones

protégées et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement formé à leur maniement. Ces extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme vérificateur. Les indications portées sur les extincteurs sont toujours bien visibles et mentionnent : la nature du contenu, le mode d'emploi, le type de feu à combattre.

Une borne incendie est implantée à proximité du bâtiment, sur la voie publique.

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée. En cas d'intervention des pompiers, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau d'écoulement des eaux usées industrielles.

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 1.2.4., sont transmis par l'exploitant, chaque année. Il transmet également le bilan des résultats de l'autosurveillance des rejets d'effluents, tels que prévus notamment aux articles 3.2.2 et 3.2.4.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison

des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.7 :

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la cave coopérative de la Malepère à Arzens.

ARTICLE 6.1.8 :

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6.1.9 :

La présente décision sera notifiée à la mairie d'Arzens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire d'Arzens au préfet de l'Aude.


Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6.1.10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire d'Arzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, au délégué régional de l'Agence Régionale de Santé, à la chef du service départemental de l'ONEMA et au service départemental d'intervention et de secours de l'Aude.

29 JUIN 2016

CARCASSONNE, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0053
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
non collectif du centre polyvalent de formation professionnelle de la rouatière sur la commune
de Souilhanel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00022 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le directeur du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière relatif à la construction d'un système d'assainissement non collectif ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2016-00022 en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en date du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions particulières afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur : le Fresquel (ME FRDR196) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement non collectif du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière sur la commune de Souilhanel.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00022 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le directeur du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière, relatif à la construction d'un système d'assainissement non collectif au centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (20 kg/j)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'avis du Service Public d'assainissement Collectif (SPANC) est requis avant tout commencement de travaux.

Le projet consiste en la création d'un système d'assainissement non collectif au centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière sur la commune de Souilhanel sur les parcelles 25 et 26A de la zone N de la carte communale.

Le système mis en place sera de type biodisques et les boues d'épuration seront valorisées par épandage sur les parcelles du centre après validation du plan d'épandage par la DDTM.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice : Le Fresquel.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le Fresquel,
- un point à l'aval du rejet dans le Fresquel (zone de mélange),
- un point dans le Fresquel à 1000 m (avant un autre rejet).

Ce suivi de l'impact sur le milieu devra être réalisé aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Fresquel, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que les données d'autosurveillance réglementaires.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré, le préfet pourra prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatible avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	35mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	200 mg/l	60 %
Matières en suspension (MES) :		50 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration
X = 610818 Y = 6251337

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 610679 Y = 6251349

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 24mm/h.
Le débit de référence est de 48 m3/j.

Le plan de recollement, le procès-verbal de réception des travaux et l'analyse de risque de défaillance seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Les données d'autosurveillance réglementaire seront transmises.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au directeur du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du centre polyvalent de formation professionnelle de la Rouatière pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Souilhanel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

15 JUIN 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Sarl ALARIC ENVIRONNEMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 2014 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 08 juin 2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la Sarl Alaric Environnement, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 juin 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 998,60 euros est attribuée à la Sarl Alaric Environnement domiciliée au 51 route de Narbonne – 11800 BARBAIRA, pour l'opération suivante :

« Réaménagement du dépôt de bois de chauffage à Barbaira »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 19 993 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 998,60 euros correspondant à un taux de 20 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : SARL Alaric Environnement

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

30 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-089
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de VILLASAVARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **VILLASAVARY**;

VU l'arrêté du 23/09/2009 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **VILLASAVARY**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **VILLASAVARY**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLASAVARY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **VILLASAVARY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 02 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane DEFOS', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Stéphane DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/06/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : VILLASAVARY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																				
VILLEBAZY	<p>Tout le territoire de la commune de VILLASAVARY est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 3314</p> <p style="text-align: center;">ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 480 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 100 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions cynégétiques :</u></td> </tr> <tr> <td>BONNAFON Etienne</td> <td>A</td> <td>191 - 204 à 219 - 222 à 224 - 226 à 228 - 230 à 237 - 239 à 244 - 273 - 293 - 294 - 298 - 301 à 305 - 315 - 319 à 321 - 434 - 439 - 440</td> <td style="text-align: right;">50.8837</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">SERRES Régis</td> <td>B</td> <td>180 - 182 - 238 - 269 - 270 - 375 - 928 - 937 - 938</td> <td rowspan="4" style="text-align: right;">77.9875</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>1 - 23 - 25 - 27</td> </tr> <tr> <td>ZK</td> <td>28 - 32</td> </tr> <tr> <td>ZM</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>GFA LES MERCIERES</td> <td>B</td> <td>240 - 242 - 243 - 249 à 257 - 261 - 267 - 268 - 273 à 276 - 829 - 840 à 843 - 941 - 945 - 963 - 964 - 967</td> <td style="text-align: right;">78.8949</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">GFA DES HOMS</td> <td>ZQ</td> <td>4 à 7 - 9 - 10 - 13 à 15</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">57.0998</td> </tr> <tr> <td>ZR</td> <td>53</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA SOURCE</td> <td>A</td> <td>17 - 30 à 32 - 36 - 45 à 52 - 125 à 127 - 132 - 133 - 135 - 140 à 143 - 145 - 148 - 182 à 184 - 186 - 187 - 194 - 195 - 403 - 405 à 407 - 432 -</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions cynégétiques :</u>				BONNAFON Etienne	A	191 - 204 à 219 - 222 à 224 - 226 à 228 - 230 à 237 - 239 à 244 - 273 - 293 - 294 - 298 - 301 à 305 - 315 - 319 à 321 - 434 - 439 - 440	50.8837	SERRES Régis	B	180 - 182 - 238 - 269 - 270 - 375 - 928 - 937 - 938	77.9875	ZB	1 - 23 - 25 - 27	ZK	28 - 32	ZM	1	GFA LES MERCIERES	B	240 - 242 - 243 - 249 à 257 - 261 - 267 - 268 - 273 à 276 - 829 - 840 à 843 - 941 - 945 - 963 - 964 - 967	78.8949	GFA DES HOMS	ZQ	4 à 7 - 9 - 10 - 13 à 15	57.0998	ZR	53	GFA DE LA SOURCE	A	17 - 30 à 32 - 36 - 45 à 52 - 125 à 127 - 132 - 133 - 135 - 140 à 143 - 145 - 148 - 182 à 184 - 186 - 187 - 194 - 195 - 403 - 405 à 407 - 432 -	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																		
<u>Oppositions cynégétiques :</u>																																					
BONNAFON Etienne	A	191 - 204 à 219 - 222 à 224 - 226 à 228 - 230 à 237 - 239 à 244 - 273 - 293 - 294 - 298 - 301 à 305 - 315 - 319 à 321 - 434 - 439 - 440	50.8837																																		
SERRES Régis	B	180 - 182 - 238 - 269 - 270 - 375 - 928 - 937 - 938	77.9875																																		
	ZB	1 - 23 - 25 - 27																																			
	ZK	28 - 32																																			
	ZM	1																																			
GFA LES MERCIERES	B	240 - 242 - 243 - 249 à 257 - 261 - 267 - 268 - 273 à 276 - 829 - 840 à 843 - 941 - 945 - 963 - 964 - 967	78.8949																																		
GFA DES HOMS	ZQ	4 à 7 - 9 - 10 - 13 à 15	57.0998																																		
	ZR	53																																			
GFA DE LA SOURCE	A	17 - 30 à 32 - 36 - 45 à 52 - 125 à 127 - 132 - 133 - 135 - 140 à 143 - 145 - 148 - 182 à 184 - 186 - 187 - 194 - 195 - 403 - 405 à 407 - 432 -																																			

			438	
		ZY	8 - 14	
		ZZ	7 - 10 - 12 - 13	91.6882
D'HERBES Dominique		ZH	27 - 46	
		ZI	27 - 30	
		ZK	16 - 18	49.0083
REY Magali		E	431	
		F	660 - 661 - 682 - 691 à 694 - 697 à 704 - 711 à 722 - 726 - 728 - 729 - 824 - 835 - 887 - 889 - 891 - 892 - 913 - 915 à 919	37.0300
GFA	DE	ZC	20 - 30	
BARBETTE		ZD	43 - 47 - 50	39.9775
PORTAL Gabriel		F	527 - 528 - 558 à 564 - 567 à 605 - 755 - 757 - 758	71.7200
GELI Henri		A	57 - 72 à 76 - 79 à 81 - 384 à 386 - 412 - 421 - 423 - 425 - 454 - 457	60.0652
<u>Oppositions de conscience :</u>				
GELI Florence		A	104 - 106 - 107 - 339 - 387	
		F	462 - 623 à 625 - 809	20.9517
ESCRIVA Jacqueline		A	193	
		ZZ	4 - 5	13.9150
ESCRIVA Francis		ZZ	6	1.1080
OURNAC Robert		ZI	2 - 13 - 14 - 29 - 61 - 62 - 71 - 73 - 82	
		ZK	6	16.9516
TARDIEU Rémi		ZK	8	7.0830
BAHLINGER Pascal		ZD	40 - 41	8.3372
PEYTAVIN DE GARAM Régine		ZJ	54	7.2834

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **VILLASAVARY** est approximativement de :

2044ha 01a 50ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 02/06/2016
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE VILLASAVARY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
VILLASAVARY		NEANT	



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-092

Définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis Lupus)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à la protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2016-031 du 2 mars 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Aude ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage notamment les zones de présence régulière et occasionnelle établies sur les limites communales;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires et de la mer des dommages établis aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action », prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement

sur le loup existant, sont composées pour le département de l'Aude des communes suivantes:

ARZENS	LASSERRE DE PROUILLE
BELLEGARDE DU RAZES	LAURAC
BELVEZE DU RAZES	LE BOUSQUET
BREZILHAC	LIGNAIROLLES
CAILHAU	MAZEROLLES-DU-RAZES
CAILHAVEL	MONTFORT-SUR-BOULZANE
CAUDEVAL	MONTGRADAIL
CAZELRENOUX	MONTHAUT
CORBIERES	MONTREAL
COUNOZOULS	ORSANS
COURTAULY	PEYREFITTE-DU-RAZES
ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD	PLAVILLA
ESCOULOUBRE	POMY
FANJEAUX	PAYRA-SUR-L'HERS
FENOUILLET DU RAZES	RIBOUISSE
FERRAN	ROQUEFORT-DE-SAULT
FONTERS DU RAZES	SAINT-AMANS
GAJA LA SELVE	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
GENERVILLE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GRAMAZIE	SAINT-BENOIT
GUEYTES ET LABASTIDE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LACOURTETE	TREZIERS
LAFAGE	VILLASAVARY
LA CASSAIGNE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LA FORCE	VILLELONGUE D'AUDE

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017.

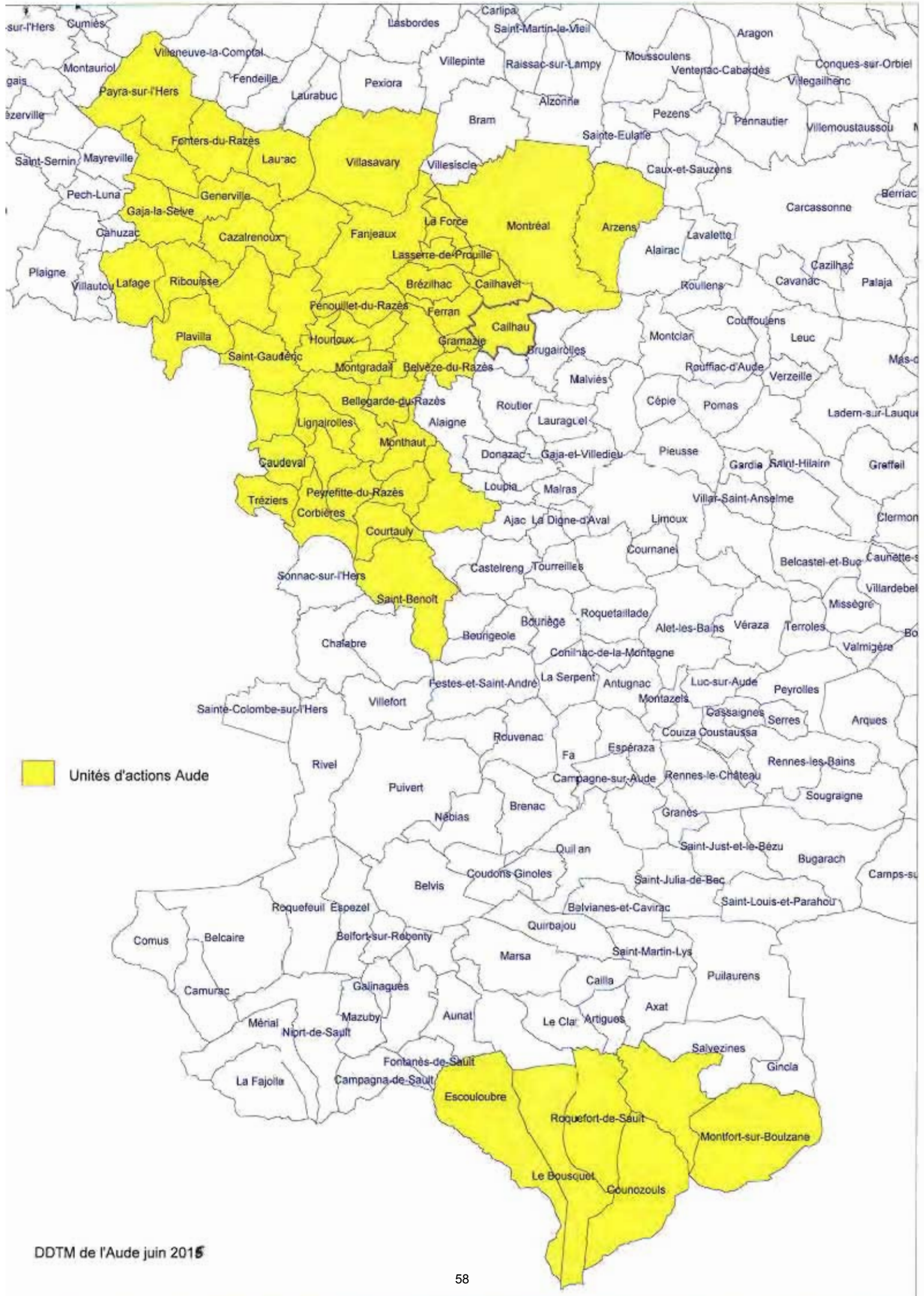
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 définissant les unités d'action pour la période 2015-2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 JUIN 2016


Le Préfet de l'Aude





Préfecture de l'Aude
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-096
portant autorisation d'ouverture d'établissement
d'élevage de sanglier de catégorie A

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-40 du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 18 novembre 2015,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 21 avril 2016,

VU le certificat de capacité délivré le 5 mars 2009 à Monsieur Rémy VINCENT, relatif à la conduite d'un élevage de sangliers de catégorie A,

VU la demande présentée par **Monsieur Rémy VINCENT**, en date du 25 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant les éléments complémentaires transmis le 4 avril 2016 par Monsieur Rémy VINCENT permettant de lever les réserves émises au cours de l'instruction de la demande.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Rémy VINCENT, SARL Les Chasses du Colombier, domaine du Colombier Bas, 11310 SAISSAC, est autorisé à exploiter un établissement de catégorie A d'élevage de sangliers sur la commune de SAISSAC au lieu dit « Le Colombier Bas », conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le **numéro FR 11 201 A**, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'établissement doit se conformer aux dispositions techniques et de gestion suivantes :

- 1- Aménagement intérieur du parc de contention avec trappe à accès unique,
- 2- Aménagement d'une placette de nourrissage à l'intérieur du parc de contention,
- 3- Agrandissement de l'enceinte de contention

L'ensemble de ces prescriptions seront mises en œuvre et effectives au plus tard le 31 août 2016.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit respecter les prescriptions fixées par arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement de son installation.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité temporaire ou définitive. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 6 :

Tout animal détenu dans un établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal, conformément à l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A ou de catégorie B.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement et notamment :

- Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement,
- Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.
- L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, **elle est valable jusqu'au 16 juin 2019.**

Deux mois au moins avant la date échéance de la présente autorisation l'établissement doit déposer auprès du Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de renouvellement de son autorisation comprenant les éléments d'information relatifs à :

- le nombre d'animaux détenus (sexes),
- une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues, décrivant le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations,
- un plan sanitaire indiquant les opérations sanitaires prévues régulièrement (soin et prophylaxie), les modalités de contrôle sanitaire envisagés et précisant le nom du vétérinaire chargé du suivi,

ainsi que tout autre élément utile à l'instruction de la demande.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

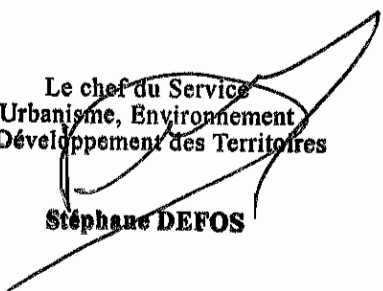
En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de **SAISSAC** pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 16 juin 2016

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Stéphane DEFOS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP503935629

Le Préfet de l'Aude,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'agrément attribué le 23 juin 2013 à l'organisme DOMICIL SERVICES ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 décembre 2015, par Monsieur Renaud ALBERT en qualité de Directeur,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme DOMICIL SERVICES, dont l'établissement principal est situé 34 avenue Général Leclerc 11100 NARBONNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 23 mars 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
 - Interprète en langue des signes - Aude (11), Haute-Garonne (31), Hérault (34)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

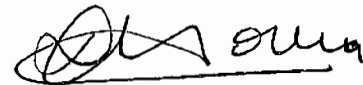
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Carcassonne, le 28 juin 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel De Moura



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP817903388

Le Préfet de l'Aude,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 octobre 2015, par Mme Sandra JACQUET en qualité de gérante de l'organisme ABCDOMICILE ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ABCDOMICILE, dont le siège social est situé 30 av Paul Pompidor 11100 NARBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11)
- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Carcassonne, le 28 juin 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel De Moura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Aude

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531093359
N° SIREN 531093359

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le Préfet de l'Aude,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-001 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 5 avril 2016 par Madame Romane ZAGAR en qualité de responsable, pour l'organisme ZAGAR Romane dont l'établissement principal est situé 348 chemin de la fontaine, 11410 GOURVIEILLE, et enregistré sous le N° SAP531093359 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité

séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2016,

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale de l'Aude.



Isabel De Moura

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-032

Département : AUDE
Forêt communale de MARSÀ
Contenance cadastrale : 1 052,8939 ha
Surface de gestion : 1 052,15 ha
Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
MARSÀ
pour la période **2010-2024**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de MARSÀ pour la période 1994-2008 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MARSÀ en date du 19 février 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la lettre de Monsieur le responsable du service forêt, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 15 avril 2016 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de MARSÀ (AUDE), d'une contenance de 1 052,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101468 "Bassin du Rebenty", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la ZPS FR 9112009 "Pays de Sault", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 002,48 ha, actuellement composée de autres feuillus (40%), hêtre (34%), pin sylvestre (19%), pin noir divers (4%) et sapin pectiné (3%). Le reste, soit 49,67 ha, est constitué de landes et sols nus.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 533,76 ha et en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 454,74 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (401,39 ha), le pin sylvestre (165,75 ha), le hêtre en futaie (155,75 ha), le hêtre en taillis (132,37 ha), le sapin pectiné (122,86 ha) et les pins noirs divers (10,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 454,74 ha, au sein duquel 20,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 72,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, les parquets d'amélioration seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 330,43 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement dévolues à l'affouage et dont l'assiette sera assise à la demande de la commune de MARSA ;
- Un groupe de repos traité en taillis ou futaie par parquet, d'une contenance de 209,53 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 49,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MARSA de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt, et la commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de MARSA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101468 "Bassin du Rebenty", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et la ZPS FR 9112009 "Pays de Sault", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ». Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 09 août 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de MARSÀ pour la période 1994-2008, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 1 Juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

signé

Xavier VANT

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air

**ARRETE PREFECTORAL spécial n° 7 de juin 2016
du 09 juin 2016**

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de RAZ Energie 3 pour le raccordement du parc éolien de CVO : liaisons inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R.323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société RAZ Energie 3 le 2 mars 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé, interne au parc, en vue du raccordement du parc éolien de CVO au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 7 avril 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

Article 8

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

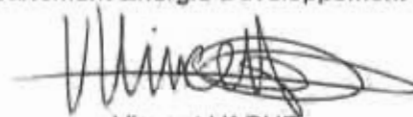
Article 9

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Cruscades, le Maire d'Ornaisons, le Maire de Villedaigne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,



Vincent VACHE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11-2016.016 fixant des prescriptions spéciales
à la société CLTM pour l'exploitation de ses installations classées situées
sur le port de commerce de Port la Nouvelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10, L.512-11, L.512-12 et L.513-1,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-50, R.512-52, R.512-55, R.513-1 et R.513-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003 relatif aux prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, exploitées par la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) et situées sur le port portuaire de la commune de PORT-LA-NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 du 2 mai 2006 modifiant les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 avril 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 26 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations du demandeur par courrier du 15 juin 2016 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST et suite à la transmission de la préfecture du 31 mai 2016,

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées applicables au 1^{er} juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société CLTM exploite des installations classées sur le port de commerce de PORT LA NOUVELLE,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du document d'information sur les risques industriels liés à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures dit EPPLN2 ne fait plus état d'effets dominos en direction des hangars A et D,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du livre V du code de l'environnement, fixer des prescriptions spéciales portant sur les modalités d'exploitation en modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-1298 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CLTM sur le port de commerce de PORT LA NOUVELLE sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions présentes dans les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 susvisé sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier l'arrêté du 18/07/2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes complété de son règlement local pour le port de PORT-LA-NOUVELLE, du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du site. Il appartient à l'exploitant d'obtenir du propriétaire des lieux l'autorisation d'utiliser ceux-ci.

ARTICLE 4

La société CLTM exploite sur le port de commerce de Port-La-Nouvelle les installations sur les terres-pleins et dans les bâtiments suivants :

- hangar désigné A (cellules 1 à 6 de 420 m² de surface chacune) et de 12 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac,
- hangar désigné B de 2800 m² de surface, de 7,87 m de hauteur au faîtage, destiné aux produits en vrac et conditionnés,
- hangars désignés 1 et 2 (ex-IMERYS) respectivement de 897 m² et 345 m² de surface, de 6,5 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac et conditionnés.

ARTICLE 5

Les installations déclarées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510		DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Hangars B, 1 et 2, stockage de 5 000 t de produits combustibles : farine conditionnée, etc.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à mais inférieur à	5 000 5 000	m ² m ³	30 000	m ³
1530		D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papiers et de cartons dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à mais inférieur ou égal à	1000 20 000	m ³ m ³	20 000	m ³

1532		D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondeant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à mais inférieur ou égal à	1 000 20 000	m ³ m ³	20 000	m ³
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2	Le dépôt étant supérieur à	200	m ³	18 000	m ³
2515	1	NC	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Stations d'ensachage dans le hangar A (cellules 1 à 6) ou dans les hangars 1 et 2	La puissance installée des installations, étant : inférieure ou égale à	40	kW	16,3	kW
2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage de carbonate de soude, de spath-fluor, bentonite, clinker dans le hangar A (cellules 1 à 6)	La capacité de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 25 000	m ³ m ³	5 404	m ³
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins, de bauxite, feldspaths, chlorure de sodium, pyrite	La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 10 000	m ² m ²	10 000	m ²
4702	II et III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	b) La quantité totale d'engrais répondeant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	500 1 250	t t	1 249	t
4702	IV	DC	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondeant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1 250	t	10 000	t

D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les stockages simultanés de produits incompatibles, tels que stipulés dans les prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 6 du présent arrêté sont interdits au sein d'un même hangar ou d'une même zone de terres-pleins sauf si les dispositions palliatives prévues dans ces mêmes arrêtés sont respectées.

ARTICLE 6

La société CLTM est tenue de respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à ses installations de manipulation et de stockage de produits solides qu'elle exploite sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE et qui sont fixées par les arrêtés ministériels correspondants à chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 4 du présent arrêté, à savoir :

- rubrique 1510 : arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 1530 : arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- rubrique 1532 : arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de) ;
- rubrique 2171 : arrêté type - Rubrique n° 183 : Engrais (Dépôts d') ;
- rubrique 2516 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- rubrique 2517 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- rubrique 4702 : arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

ARTICLE 7

La date d'antériorité retenue dans l'application des prescriptions des textes visés à l'article 6 du présent arrêté est :

- le 21 octobre 2002 pour les hangars A (cellules 1 à 6) et B ;
- le 1^{er} février 2016 pour les hangars 1 et 2, et les terres-pleins.

Les distances d'éloignement et les dispositions constructives pour les hangars A (cellules 1 à 6) et B, sont celles qui étaient en vigueur au moment de la déclaration initiale de leur exploitation, à savoir notamment celles de l'arrêté type n°183 ter (nouvelle rubrique correspondante : 1510) pour tout ce qui est entreposage de matières, produits et substances combustibles, ainsi que celles de l'arrêté type n°81 bis (nouvelles rubriques 1530 et 1532).

Il en ressort pour ces hangars A (cellules 1 à 6) et B, en ce qui concerne les distances d'éloignement, les dispositions suivantes :

a) Lorsque le hangar B est utilisé au titre de la rubrique 1510, il ne doit contenir aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, et aucun immeuble occupé par des tiers, aucun établissement recevant du public et aucun stockage en extérieur ne peuvent être effectués à moins de 10 m de ses parois, sauf si ces dernières sont de classe de réaction au feu REI 240, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 m en vue directe des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public ou des stockages en extérieur ;

b) Les cellules de stockage de papiers, cartons et bois sont maintenues, à une distance au moins égale à 8 m des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des stockages en extérieur, ou sont séparées par des parois sans ouverture de classe de réaction au feu REI 120, telles qu'aucun point des cellules de stockage de bois, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 8 m en vue directe des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public ou des stockages en extérieur. Cette disposition est également applicable vis-à-vis de la cellule 7 du hangar A, exploitée par un tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les dispositions constructives et les distances d'éloignement pour les hangars 1 et 2, et les terres-pleins, sont celles figurant dans les arrêtés visés à l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

Cet établissement est soumis, pour les rubriques 1510, 4702 (engrais type II et III) et 4702 (engrais type IV), à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement, par un organisme agréé, effectué à la demande de l'exploitant et selon les délais de premier contrôle et de périodicité définis aux articles R.512-58 et R. 512-57 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier, toute mise à l'arrêt définitif de l'une installation relevant des rubriques susvisées, tout changement d'exploitant, doit être notifié conformément aux articles R.512-54, R.512-66-1 et R.512-68 du Code de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux fera l'objet avant exécution d'une nouvelle déclaration accompagnée des plans réglementaires.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de PORT-LA-NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements CLTM dont le siège social est situé 18, avenue de la Mer – 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

Carcassonne, le 20 JUIN 2016

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Inter-Départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL UID11 2016-017 fixant des prescriptions spéciales
à la société SMTP pour l'exploitation de ses installations classées
situées sur le port de commerce de Port-La-Nouvelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10, L.512-11, L.512-12 et L.513-1,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9, R.512-50, R.512-52, R.512-55, R.513-1, et R.513-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-1169 du 7 juin 2007 fixant des prescriptions techniques aux installations de manipulation et de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, exploitées par la société Sud Manutention Transit Portuaire (SMTP) et situées sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE,

VU le courrier du 5 janvier 2015 de la société SMTP, par lequel elle sollicite l'antériorité de ses activités de stockage d'engrais suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées applicable au 1^{er} juin 2015,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 avril 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 26 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, et suite à la transmission de la préfecture du 31 mai 2016,

CONSIDÉRANT la demande du bénéfice d'antériorité du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées applicable au 1^{er} juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société SMTP exploite des installations classées sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE,

CONSIDÉRANT que la mise à jour du document d'information sur les risques industriels liés à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures dit EPPLN2 ne fait plus état d'effets dominos en direction des hangars A et D,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du livre V du code de l'environnement, fixer des prescriptions spéciales portant sur les modalités d'exploitation en modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1169 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SMTP sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE sont soumises aux dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions présentes dans les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-1169 susvisé sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier l'arrêté du 18/07/2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, complété de son règlement local pour le port de PORT-LA-NOUVELLE, du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du site. Il appartient à l'exploitant d'obtenir du propriétaire des lieux l'autorisation d'utiliser ceux-ci.

ARTICLE 4

La société SMTP exploite sur le port de commerce de Port-La-Nouvelle les installations sur les terres-pleins et dans les bâtiments suivants :

- hangar désigné A, cellule dénommée 7 uniquement de 420 m² et de 12 m de hauteur au faîtage,
- hangar désigné C de 3 000 m² de surface et de 7,87 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac et conditionnés,
- hangar désigné D de 5 000 m² de surface, de 12 m de hauteur au faîtage, avec un volume de 44 200 m³, constitué de 10 cases en béton de 402 m² sur 6 m de haut, destinées aux produits en vrac et conditionnés, avec unités d'ensachage.

ARTICLE 5

Les installations déclarées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510		DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Hangar D uniquement, stockage de 44 200 t de produits combustibles : palettes d'aliments conditionnés d'origine végétale pour animaux	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à mais inférieur à	5 000 50 000	m ³ m ³	44 200	m ³
2160	1	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Stockage de tourteaux de céréales en vrac dans les hangars C et D	Le volume de stockage est : supérieur à mais inférieur ou égal à	5 000 15 000	m ³ m ³	15 000	m ³
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage dans les hangars A (cellule 7), C et D	Le dépôt étant supérieur à	200	m ³	25 000	m ³
2515	1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Stations d'ensachage dans le hangar D	La puissance installée des installations, étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	40 200	kW kW	200	kW

2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage de carbonate de soude, etc. dans les hangars A (cellule 7), C et D	La capacité de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 25 000	m ³ m ³	25 000	m ³
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage dans les hangars A (cellule 7), C et D, et terres-pleins	La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 10 000	m ² m ²	10 000	m ²
4702	II et III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Stockage dans les hangars A (cellule 7), C et D, et terres-pleins	b) La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	500 1 250	t t	1 249	t
4702	IV	DC	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Stockage dans les hangars A (cellule 7), C et D, et terres-pleins	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1 250	t	40 000	t

D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les stockages simultanés de produits incompatibles, tels que stipulés dans les prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 6 du présent arrêté sont interdits au sein du même hangar ou d'une même zone de terres-pleins sauf si les dispositions palliatives prévues dans ces mêmes arrêtés sont respectées.

ARTICLE 6

La société SMTP est tenue de respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à ses installations de manipulation et de stockage de produits solides qu'elle exploite sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE et qui sont fixées par les arrêtés ministériels correspondants à chacun des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 4 du présent arrêté, à savoir :

- rubrique 1510 : arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2160 : arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- rubrique 2171 : arrêté type - Rubrique n° 183 : Engrais (Dépôts d')
- rubrique 2515 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- rubrique 2516 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- rubrique 2517 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- rubrique 4702 : arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

ARTICLE 7

La date d'antériorité retenue dans l'application des prescriptions des textes visés à l'article 6 du présent arrêté est :

- le 3 avril 2006 pour les hangars A (cellule 7), C et D ;
- le 1^{er} février 2016 pour les terres-pleins.

Les distances d'éloignement et les dispositions constructives pour les hangars A (cellule 7), C et D sont celles qui étaient en vigueur au moment de la déclaration initiale de leur exploitation, à savoir notamment celles de l'arrêté type n°183 ter (nouvelle rubrique correspondante : 1510) pour tout ce qui est entreposage de matières, produits et substances combustibles, ainsi que les dispositions spécifiques prévues au point 2.1 de l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.

Il en ressort pour les hangars A (cellule 7), C et D les distances d'éloignement les dispositions suivantes :

a) Lorsque le hangar D est utilisé au titre de la rubrique 1510, il ne doit contenir aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, et aucun immeuble occupé par des tiers, aucun établissement recevant du public et aucun stockage en extérieur ne peuvent être effectués à moins de 10 m de ses parois, sauf si ces dernières sont de classe de réaction au feu REI 240, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 m en vue directe des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public ou des stockages en extérieur ;

b) Les cellules de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables sont maintenues, à une distance au moins égale à 10 m des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des stockages en extérieur.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les dispositions constructives et les distances d'éloignement pour les terres-pleins, sont celles figurant dans les arrêtés visés à l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

Cet établissement est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement, par un organisme agréé, effectué à la demande de l'exploitant et selon les délais de premier contrôle et de périodicité définis aux articles R.512-58 et R. 512-57 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier, toute mise à l'arrêt définitif de l'une installation relevant des rubriques susvisées, tout changement d'exploitant, doit être notifié conformément aux articles R.512-54, R.512-66-1 et R.512-68 du Code de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux fera l'objet avant exécution d'une nouvelle déclaration accompagnée des plans réglementaires.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de PORT-LA-NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements SMTP dont le siège social est situé Zone Portuaire rue Adolphe Turrel Quai Est n°2 – 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

Carcassonne, le 20 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11.2016.018 mettant en demeure
les établissements GENERATION PISCINE pour leur site de VILLEPINTE
de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions
d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-8, L.512-10 et L.512-11,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9 (avec son annexe), R.512-47, R. 512-50 et R.512-55,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422,

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 3 juin 2016,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 14 juin 2016,

VU l'avis des établissements GENERATION PISCINE en date du 24 juin 2016 sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDÉRANT l'activité présente sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE de transformation de résines d'une quantité supérieure à 1 t par jour, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2661-1-c, sans réalisation de la déclaration requise en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT l'activité présente sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE de stockage de polymères d'une quantité supérieure à 1 000 m³, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2663-2-c, sans réalisation de la déclaration requise en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT l'activité présente sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE d'application d'enduit inflammable par pulvérisation d'une quantité mise en œuvre supérieure à 10 kg par jour, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2940-2-b, sans réalisation de la déclaration requise en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT la présence sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE de plus de 125 kg d'un peroxyde organique de type D relevant du régime de la déclaration selon la rubrique 4421-2 de la nomenclature des installations classées, sans réalisation de la déclaration requise en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT l'absence dans l'inventaire des produits au 31 mai 2015 présenté, de l'ensemble des produits constatés présents sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE, pour exemple le produit désigné CIREX 043 dont l'étiquetage met en évidence les mentions de danger H225 et H410,

CONSIDÉRANT l'absence de présentation de toutes les fiches de sécurité des produits constatés présents sur le site des établissements GENERATION PISCINE de VILLEPINTE, pour exemple celle portant sur le produit désigné CIREX 043 dont l'étiquetage met en évidence les mentions de danger H225 et H410, permettant d'apprécier l'ensemble des rubriques potentiellement applicable de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle périodique prévu par le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé n'a pas pu être présenté,

CONSIDÉRANT que le recensement des zones de risque d'atmosphère explosive prévu aux points 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé, n'a pas pu être présenté,

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification des installations électriques du 15 mars 2016 présenté mentionnait également l'absence de prise en compte du recensement des zones de risque d'atmosphère explosive et mettait en avant le risque d'inadéquation de matériels au sein de ces zones,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion de solvants requis aux points 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé et 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé, n'a pas pu être présenté,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.171-7 L.171-8-I du livre I du code de l'environnement, de mettre en demeure les établissements GENERATION PISCINE de régulariser la situation de leur exploitation de VILLEPINTE,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour leur site de VILLEPINTE, les établissements GENERATION PISCINE sont mis en demeure, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la déclaration en régularisation requise par l'article R.512-47 du code de l'environnement des installations relevant de la nomenclature des installations classées définies dans l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment pour les rubriques 2661-1-c, 2663-2-c, 2940-2-b et 4421-2. Cette déclaration devra comprendre un état de tous les produits susceptibles d'être présents sur le site avec les mentions de danger correspondantes issues des fiches de données à jour, et de leur quantité, ainsi que le renvoi aux rubriques de la nomenclature des installations classées applicables.

ARTICLE 2

Pour leur site de VILLEPINTE, les établissements GENERATION PISCINE sont mis en demeure, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées une copie du recensement des parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, comme requis aux points 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé.

Sous ce même délai, l'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et justifie la compatibilité du matériel électrique éventuellement présent dans ces zones conformément aux points 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, et 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé.

ARTICLE 3

Pour leur site de VILLEPINTE, les établissements GENERATION PISCINE sont mis en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées un extrait du rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations permettant de justifier sa réalisation effective en application du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

ARTICLE 4

Pour leur site de VILLEPINTE, les établissements GENERATION PISCINE sont mis en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser à l'inspection des installations classées une copie du plan de gestion de solvants requis aux points 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, et 6.3.b de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé.

ARTICLE 5

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, les établissements GENERATION PISCINE pourront encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLEPINTE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de VILLEPINTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements GENERATION PISCINE dont le siège social est situé 475, route départementale 6113 - 11150 VILLEPINTE.

Carcassonne, le

30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-149
mettant en demeure la Société VALORIDEC de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007
relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP
sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013141-0009 en date du 24 mai 2013 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE,

VU l'inspection conduite le 25 mai 2016 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 mai 2016 relatif à la visite d'inspection conduite le 25 mai 2016,

VU le mémoire en réponse de la société VALORIDEC en date du 13 juin 2016 relatif aux compléments demandés suite à l'inspection conduite le 25 mai 2016,

CONSIDERANT que, contrairement aux termes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007 modifié, listant les installations concernées pour une rubrique de la nomenclature autorisées sur le site, l'exploitant exploite une installation de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, constituée de déchets d'amiante libre conditionnés en big bag fermés, sans autorisation pour la rubrique de la nomenclature concernée, rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suite à l'inspection l'exploitant a réalisé une déclaration en préfecture pour son installation de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse soumise à la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées en déclarant une capacité de l'activité de 0,9 t, seuil relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que le tonnage de déchets dangereux en transit sur le site est supérieur au seuil de la déclaration de la rubrique n° 2718 de la nomenclature ICPE fixé à 1 t ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du titre I du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la Société VALORIDEC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007 dans des délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société VALORIDEC dont le siège social est implanté RN 113 – Sortie Est, 11000 CARCASSONNE, est mise en demeure de respecter en tout temps, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE, au lieu-dit « les plots ».

ARTICLE 2

La Société VALORIDEC est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, et de suspendre son activité de transit de déchets dangereux réalisée au titre de la rubrique n° 2718.

ARTICLE 3

La Société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à l'évacuation du stock de déchets dangereux en transit sur le site, vers des filières d'élimination régulières.

ARTICLE 4

La Société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique n° 2718 notamment en déposant un dossier de régularisation, conforme aux tonnages de déchets d'amiante libre réceptionnés sur site.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et de BERRIAC et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le Maire de CARCASSONNE ainsi que le Maire de BERRIAC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CARCASSONNE, le Maire de BERRIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société VALORIDEC dont le siège social est établi RN 113 – Sortie Est - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 27 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Marie Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-28-01 portant approbation
des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt »**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

Vu le code forestier, notamment son titre III sur la défense et lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'organisation de la zone de défense sud-est en matière de lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » en date du 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011199-0001 portant modification de la doctrine générale de planification ORSEC dans le département de l'Aude et des dispositions générales ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2008 ;

Considérant qu'une mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt », approuvées le 10 juin 2013, est nécessaire en raison des diverses évolutions réglementaires et organisationnelles ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1

La lutte contre les incendies de forêt sur le territoire du département de l'Aude fait l'objet des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » est abrogé.

ARTICLE 3

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, l'ensemble des chefs de services concernés et les maires du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2016



Jean-Marc SABATHÉ

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de
Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R313-20 à R313-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Carcassonne en date du 17 avril 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU le courrier du maire de Carcassonne en date du 28 avril 2016 présentant une liste de nom pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne est composée, outre du maire de la commune de Carcassonne, président de la commission, et du préfet de l'Aude, comme il suit :

I. Représentants élus désignés par le conseil municipal de Carcassonne

- Monsieur Gérard LARRAT
- Madame Isabelle CHESA
- Monsieur Arnaud ALBAREL
- Madame Any BARTHES

Ils seront respectivement suppléés par :

- Madame Yamina MAMOU OULHACENE

- + Monsieur Jean-François DE MIALHE DE SAINT MARTIN
- Monsieur David BUSTOS
- Madame Audrey DUTON

II. Représentants de l'État désignés par le préfet

- L'Inspectrice des sites
- La Directrice des archives ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- Madame Marie-Elise GARDEL, archéologue de l'Amicale Laïque Archéologie
- Monsieur Pierre COURTADE, architecte
- Monsieur Pierre BONNERY, Directeur de la Direction du Développement des Entreprises et des Territoires (DDET) de la CCI
- Monsieur Jean-Michel MARTIN, trésorier de la CAPEB

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Carcassonne. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement intérieur qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté portant modification de la composition de la commission du secteur sauvegardé du 31 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 :

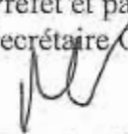
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Carcassonne pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Blanche BERNARD

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : M. Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-073
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune de Rivel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-16 et L 5212-20 ;

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 5 octobre 2015 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office ;

Vu la lettre de mise en demeure du 29 janvier 2016 du préfet de l'Aude au maire de Rivel de mandater la somme de 4 505,84 € au profit du syndicat intercommunal à vocation unique des communes forestières ;

Vu la lettre en date du 14 avril 2016 du préfet de l'Aude au maire de Rivel constatant que la dépense obligatoire de 4 505,84 € n'avait pas été payée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-016 du 25 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ;

Considérant que cette dépense obligatoire n'a pas été mandatée par le maire de Rivel ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est mandaté d'office la somme totale de quatre mille cinq cent cinq euros et quatre vingt quatre centimes (4 505,84 €) sur le budget 2016 de la commune de Rivel au profit du syndicat intercommunal à vocation unique des communes forestières.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2016 de la commune de Rivel.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Limoux et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rivel, au comptable public de la trésorerie de Quillan et publié au recueil des actes administratifs.

Limoux, le 15 juin 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Limoux,



Sylvie SIFFERMANN

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : M. Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-074
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire pour la commune de Sougraigne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-16 et L 5212-20 ;

Vu la lettre du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 5 octobre 2015 demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office ;

Vu la lettre de mise en demeure du 29 janvier 2016 du préfet de l'Aude au maire de Sougraigne de mandater la somme de 3 354,85 € au profit du syndicat intercommunal à vocation unique des communes forestières ;

Vu la lettre en date du 14 avril 2016 du préfet de l'Aude au maire de Sougraigne constatant que la dépense obligatoire de 3 354,85 € n'avait pas été payée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-016 du 25 février 2016 donnant délégation de signature à Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ;

Considérant que cette dépense obligatoire n'a pas été mandatée par le maire de Sougraigne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est mandaté d'office la somme totale de trois mille trois cent cinquante quatre euros et quatre vingt cinq centimes (3 354,85 €) sur le budget 2016 de la commune de Sougraigne au profit du syndicat intercommunal à vocation unique des communes forestières.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2016 de la commune de Sougraigne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète de Limoux et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sougraigne, au comptable public de la trésorerie de Couiza et publié au recueil des actes administratifs.

Limoux, le 15 juin 2016

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Limoux,



Sylvie SIFFERMANN

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél. : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-076 nommant M. Pascal POUGET, régisseur
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4203 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEUCATE,

VU le courrier en date du 15 avril 2016 par lequel M. le Maire de LEUCATE désigne M. Pascal POUGET, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 24 juin 2016,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Pascal POUGET, chef de service, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de Mme Angèle FONTANA radiée de cette fonction.

ARTICLE 2

M. Bruno BOFFELLI, brigadier-chef principal, est nommé régisseur suppléant en lieu et place de M. Dominique DUWICQUET radié de cette fonction.

ARTICLE 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **28 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-025
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012326-0002 du 27 novembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF - Pompes Funèbres Générales (PFG) 2-4 avenue Henri Goût – 11000 CARCASSONNE
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. David PINZI, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La SA OGF - Pompes Funèbres Générales (PFG)
2-4 Avenue Henri Goût
11000 CARCASSONNE

représentées par M. David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires*
- *Fourniture de corbillards*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 232

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière :

- au **22 janvier 2018** pour le véhicule immatriculé **BN-801-BA**
- au **21 mai 2018** pour les véhicules immatriculés **CD-130-HF** et **CE-949-BE**

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012326-0002 du 27 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 avril 2016

Le Préfet,

Pour l'Exécution,
Le Secrétaire
des libertés publiques et des affaires locales



Marc CHAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 11-2016-026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 du 30 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF - Pompes Funèbres Générales (PFG) – 4 place de la république – 11300 LIMOUX
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. David PINZI, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de la SA OGF - Pompes Funèbres Générales (PFG)
4 place de la république
11300 LIMOUX

représenté par M. David PINZI

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires*
- *Fourniture de corbillards*
- *Fourniture des voitures de deuil*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 233

.....

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière :

- au 22 janvier 2018 pour le véhicule immatriculé BN-801-BA
- au 21 mai 2018 pour les véhicules immatriculés CD-130-HF et CE-949-BE

ARTICLE 5.- L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1252 du 30 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 avril 2016.

Le Préfet,

Pour
Le
des libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP-BELPAG n° 2016-11-027
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3673 du 20 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de NARBONNE ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. le Maire de NARBONNE ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La Mairie de NARBONNE
représentée par M. le Maire

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **09 - 11 - 192**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3673 du 20 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 avril 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-030
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3567 du 12 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain BORIES ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Alain BORIES domicilié à MONTLAUR (11220) ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- M. Alain BORIES, domicilié à MONTLAUR (11220)

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **09 - 11 - 130**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3567 du 12 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 avril 2016
Le préfet
des libertés
Marie CHAMBAUD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h - 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h - 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-032

portant constitution de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et modifiant certaines dispositions du CGCT ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- VU les propositions des organismes et administrations visés à l'article 1 du décret susvisé ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de l'Aude est établie comme suit :

Elus municipaux en exercice ou honoraires :

- ▶ M. Philippe GREFFIER, adjoint au maire (commune de Castelnaudary)
- ▶ M. Pierre CAZAL, adjoint au maire (commune de Villasavary)

Magistrats de l'ordre administratif en exercice ou retraités :

- ▶ M. Dominique ROUQUETTE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier
- ▶ Mme Agnès BOURJADE-MASCARENHAS, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier
- ▶ Mme Sophie CRAMPE, premier conseiller du tribunal administratif de Montpellier

Représentants des chambres consulaires :

- ▶ M. Benoît ASSIÉ (chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary)
- ▶ M. Labib-Georges GHALY (chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle)
- ▶ M. Olivier ASSIÉ (chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude)

...

Enseignants des universités :

- ▶ M. Frédéric BOUIN, maître de conférences en droit public
- ▶ M. Jean-Christophe ROBERT, maître de conférences en histoire du droit

Agents des services de l'Etat :

- ▶ Mme Marie-Claude SAISSET, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)
- ▶ M. Claude HENNINGER, directeur des libertés publiques (préfecture de l'Aude)

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- ▶ M. Michel BUFFOLO, directeur général des services (commune de Salles d'Aude)
- ▶ M. Henry PECH, directeur général des services (commune de Limoux)

Représentants des usagers :

- ▶ M. Pierre FABRE (union départementale des associations familiales)
- ▶ Mme Jocelyne REINFRID-FIHLLOL (union départementale des associations familiales)

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2018**, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la liste.

Carcassonne, le 13 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-048
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012032-0044 du 7 février 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » à TREBES ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Benoît ASSIE, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La SAS « ASSISTANCE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE »
9, route de Narbonne
11800 - TREBES

représentée par M. Benoît ASSIE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires (**habilitation valable jusqu'au 2 décembre 2019**)*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 127

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 juin 2022**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012032-0044 du 7 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, le délégué,
Le Chef de bureau des conditions,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-049
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012172-0003 du 25 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » à SAINT-DENIS ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Benoît ASSIE, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE »
1, rue de l'Abreuvoir
11310 - SAINT-DENIS

représenté par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires (**habilitation valable jusqu'au 2 décembre 2019**)*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 244

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 juin 2022**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012172-0003 du 25 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, 
Le Chef de service des affaires générales
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-050
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 25 juin 2012 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » à CARCASSONNE ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Benoît ASSIE, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - **L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE »**
43, avenue du Général Leclerc
11000 - CARCASSONNE

représenté par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - **Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 271**

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 juin 2022**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 25 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2016

Le Préfet,

Pour le  par délégation,
Le Chef 
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL DLP/BELPAG n° 11-2016-051
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012172-0002 du 25 juin 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Assistance Funéraire Intercommunale » à RIEUX-MINERVOIS ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Benoît ASSIE, responsable de l'établissement ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - L'établissement secondaire de la SAS « ASSISTANCE FUNÉRAIRE INTERCOMMUNALE »
3, Avenue Georges Clémenceau
11160 - RIEUX-MINERVOIS

représenté par M. Benoît ASSIE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 11 - 300

.../...

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 juin 2022**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2012172-0002 du 25 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-148
portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et
Distribution du Narbonnais située sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054 du 21 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais ;

Vu le courrier du gérant de la société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais du 28 avril 2016 confirmant sa participation à la commission en qualité d'exploitant titulaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054 du 21 mars 2016 est rédigé comme suit :

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Jean CAIZERGUES (titulaire) responsable de la Société Entrepôts et Distribution du Narbonnais.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Sallèles d'Aude et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Sallèles d'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 17 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et du
développement territorial

Affaire suivie par

Jane-Maryse CORBIÈRE-YAZDANIAN

Téléphone : 04.68.90.33.56

Télécopie : 04.68.90.43.60

Courriel : jane-maryse.corbriere@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MCDT-CB-2016-166 portant règlement du budget 2016 du Syndicat
Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L. 1612-20, R. 1612-8 et R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, L.244-2, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-3 ;

Vu la lettre du 25 avril 2016, de saisine de la chambre régionale des comptes par Monsieur le Préfet de l'Aude, sur le fondement des dispositions des articles susvisés du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption, dans les délais légaux impartis, du budget primitif 2016 du syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que le conseil syndical n'a pas adopté dans les délais légaux le budget primitif 2016 du syndicat intercommunal du hameau du Somail ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal du syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	30 000,00 €	70	Ventes de produits fabriqués...	20,00 €
012	Charges de personnel	66 000,00 €	73	Impôts et taxes	70 814,02 €
014	Atténuation de produits		74	Subventions d'exploitation	
			75	Autres produits de gestion courante	4 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 550,00 €	013	Atténuation de charges	
Total des dépenses de gestion courante		99 550,00 €	Total des recettes de gestion courante		74 834,02 €
66	Charges financières	9 600,00 €	76	Produits financiers	40,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 000,00 €	77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux amortissements et provisions		78	Reprises sur amortissements et provisions	
022	Dépenses imprévues		79	Transfert de charges	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		113 150,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		74 874,02 €
023	Virement à section d'investissement	33 040,00 €	042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	4 500,00 €
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections		043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		33 040,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		4 500,00 €
			R002 Résultat reporté ou anticipé		66 815,98 €
Total		146 190,00 €	Total		146 190,00 €

Section d'investissement					
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles		13	Subventions d'investissement	
21	Immobilisations corporelles	20 600,00 €	16	Emprunts et dettes	
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des dépenses d'équipement		20 600,00 €	Total des recettes d'équipements		
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves	1 160,00 €
13	Subventions d'investissement		1068	excédents de fonctionnement capitalisés	18 006,11 €
16	Remboursement d'emprunts	9 100,00 €	27	Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières		9 100,00 €	Total des recettes financières		19 166,11 €
Total des dépenses réelles d'investissement		29 700,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		19 166,11 €
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	4 500,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	33 040,00 €
041	Opérations patrimoniales		040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	
			041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		4 500,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		33 040,00 €
D001 solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		18 006,11 €	R001 Résultat reporté ou anticipé		
Total		52 206,11 €	Total		52 206,11 €

BALANCE GENERALE :

Dépenses		Recettes	
Dépenses de fonctionnement	146 190,00 €	Recettes de fonctionnement	146 190,00 €
Dépenses d'investissement	52 206,11 €	Recettes d'investissement	52 206,11 €
Total	198 396,11 €	Total	198 396,11 €

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aude, Monsieur l'Administrateur Général des finances publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes.

Narbonne, le 14 juin 2016

Le Préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFECTURE
Sous-Préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et du
développement territorial
Affaire suivie par
Jane-Maryse CORBIÈRE-YAZDANIAN
Téléphone : 04.68.90.33.56
Télécopie : 04.68.90.43.60
Courriel : janc-maryse.corbiere@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MCDT-CB-2016-167 portant règlement du budget 2016 de la
Commune de Saint-Nazaire d'Aude**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L. 1612-20, R. 1612-8 et R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, L.244-2, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-3 ;

Vu la lettre du 25 avril 2016, de saisine de la chambre régionale des comptes par Monsieur le Préfet de l'Aude, sur le fondement des dispositions des articles susvisés du code général des collectivités territoriales pour défaut d'adoption, dans les délais légaux impartis, du budget principal 2016 de la commune de Saint-Nazaire d'Aude ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes en date du 2 juin 2016 ;

Considérant que le conseil municipal n'a pas adopté dans les délais légaux le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Nazaire d'Aude ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le budget primitif principal de la commune de Saint-Nazaire d'Aude est réglé et rendu exécutoire selon les modalités suivantes :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	430 100,00 €	70	Ventes de produits fabriqués...	3 455,00 €
012	Charges personnel frais assimilé	665 000,00 €	73	Impôts et taxes	843 656,00 €
014	Atténuation de produits		74	Dotations et participations	408 593,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	14 700,00 €
65	Autres charges de gestion courante	220 820,00 €	013	Atténuation de charges	95 000,00 €
Total des dépenses de gestion courante		1 315 920,00 €	Total des recettes de gestion courante		1 365 404,00 €
66	Charges financières	37 000,00 €	76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	16 000,00 €	77	Produits exceptionnels	15 000,00 €
68	Dotation aux amortissements et provisions		78	Reprises sur amortissements et provisions	
022	Dépenses imprévues	86 885,00 €	79	Transfert de charges	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 455 805,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 380 404,00 €
023	Virement à section d'investissement	631 777,00 €	042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	55 000,00 €
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	16 302,00 €	043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		648 079,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		55 000,00 €
					R002 Résultat reporté ou anticipé
					668 480,00 €
Total		2 103 884,00 €	Total		2 103 884,00 €

Section d'investissement					
Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants	Chapitres	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	107 831,00 €	13	Subventions d'investissement	66 611,00 €
204	Subvention d'équipement versée	310 515,00 €	16	Emprunts et dettes	
21	Immobilisations corporelles	53 108,00 €			
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours	64 660,00 €			
Total des dépenses d'équipement		536 114,00 €	Total des recettes d'équipements		66 611,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves	75 350,00 €
13	Subventions d'investissement		1068	excédents de fonctionnement capitalisés	58 145,00 €
16	Remboursement d'emprunts	42 000,00 €	27	Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières		42 000,00 €	Total des recettes financières		133 495,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		578 114,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		200 106,00 €
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	55 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	631 777,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 000,00 €	040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	16 302,00 €
			041	Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement		60 000,00 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		648 079,00 €
D001 solde d'exécution négatif reporté		50 626,00 €	R001 Résultat reporté ou anticipé		
Total		688 740,00 €	Total		848 185,00 €

.../...

BALANCE GENERALE :

Dépenses		Recettes	
Dépenses de fonctionnement	2 103 884,00 €	Recettes de fonctionnement	2 103 884,00 €
Dépenses d'investissement	688 740,00 €	Recettes d'investissement	848 185,00 €
Total	2 792 624,00 €	Total	2 952 069,00 €

AUTOFINANCEMENT :

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement	593 079,00 €
---	--------------

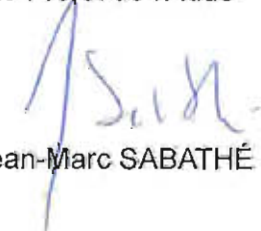
Il appartiendra au conseil municipal de se prononcer ultérieurement, s'il le souhaite, sur l'affectation de cet excédent prévisionnel de 159 445,00 €.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aude, Monsieur l'Administrateur Général des finances publiques et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes.

Narbonne, le 15 juin 2016

Le Préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Gironde,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	La Préfète des Landes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du Tarn Chevalier de la Légion d'Honneur,	Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
	Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;
Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 5. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

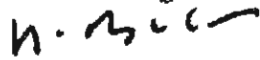
Art. 6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 JUN 2016
le préfet de Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ronan BOLLLOT

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

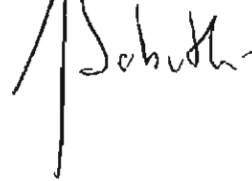
Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

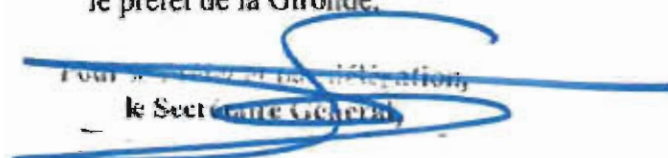
Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude,



Fait à Bordeaux,
le préfet de la Gironde,

le Secteur



Thierry SUQUET

Fait à Mont-de-Marsan,
la préfète des Landes,



Nathalie MARYLISON

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne.



Pierre BESNARD

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE
PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ Le DCR (Débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2 – LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe	0,12	0,09	0,5	0,02

aval		d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne				
------	--	---	--	--	--	--

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leurs sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

<p>Débit d'alerte renforcée (QAR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
<p>Débit de crise (DCR)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

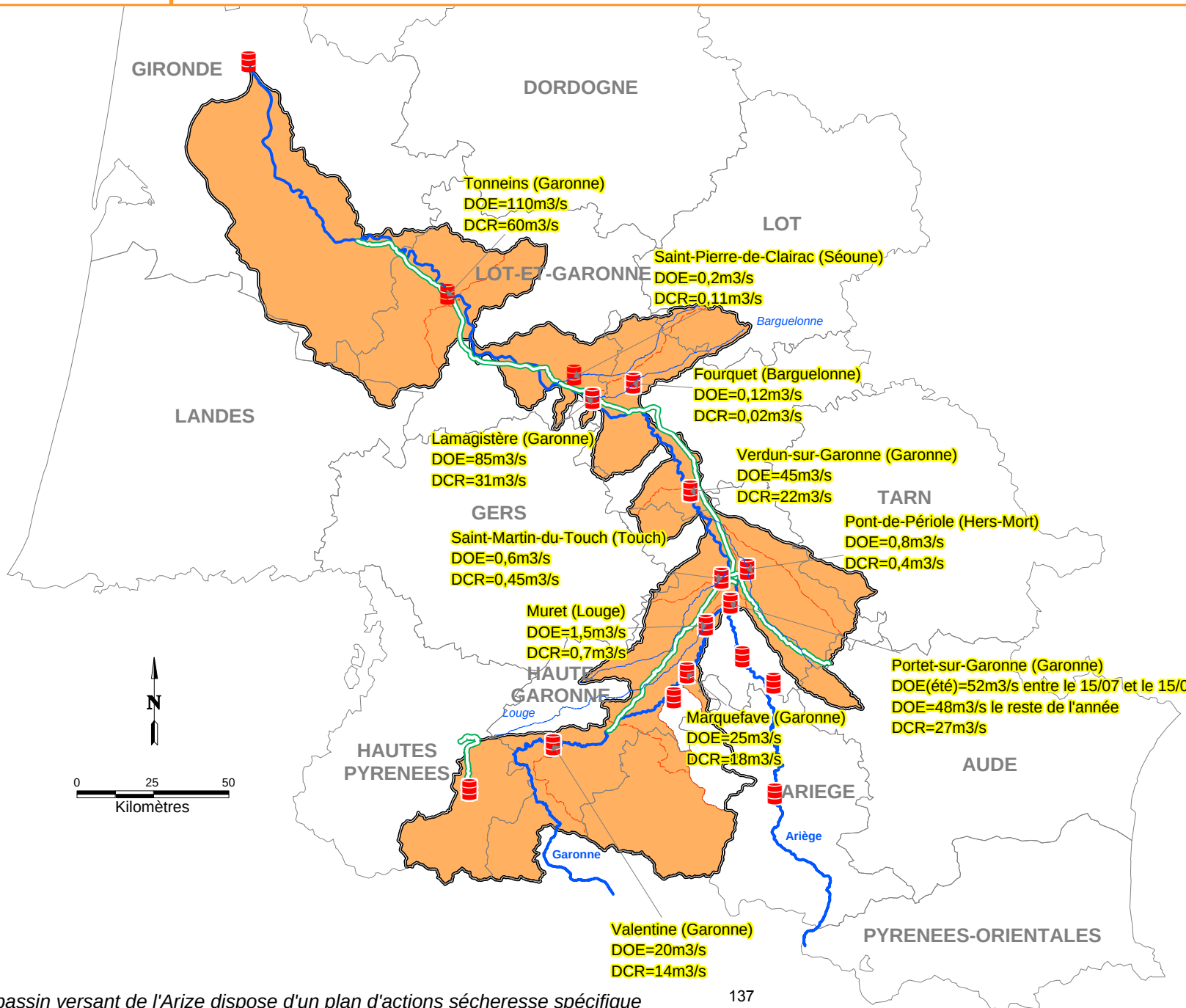
Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt



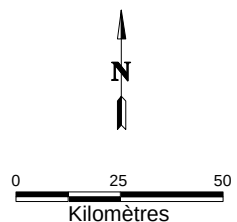
Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Petit cours d'eau
Grand cours d'eau
Canaux

Zones hydrographiques

Sous-bassin de la Garonne

Limites départementales



Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31






© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

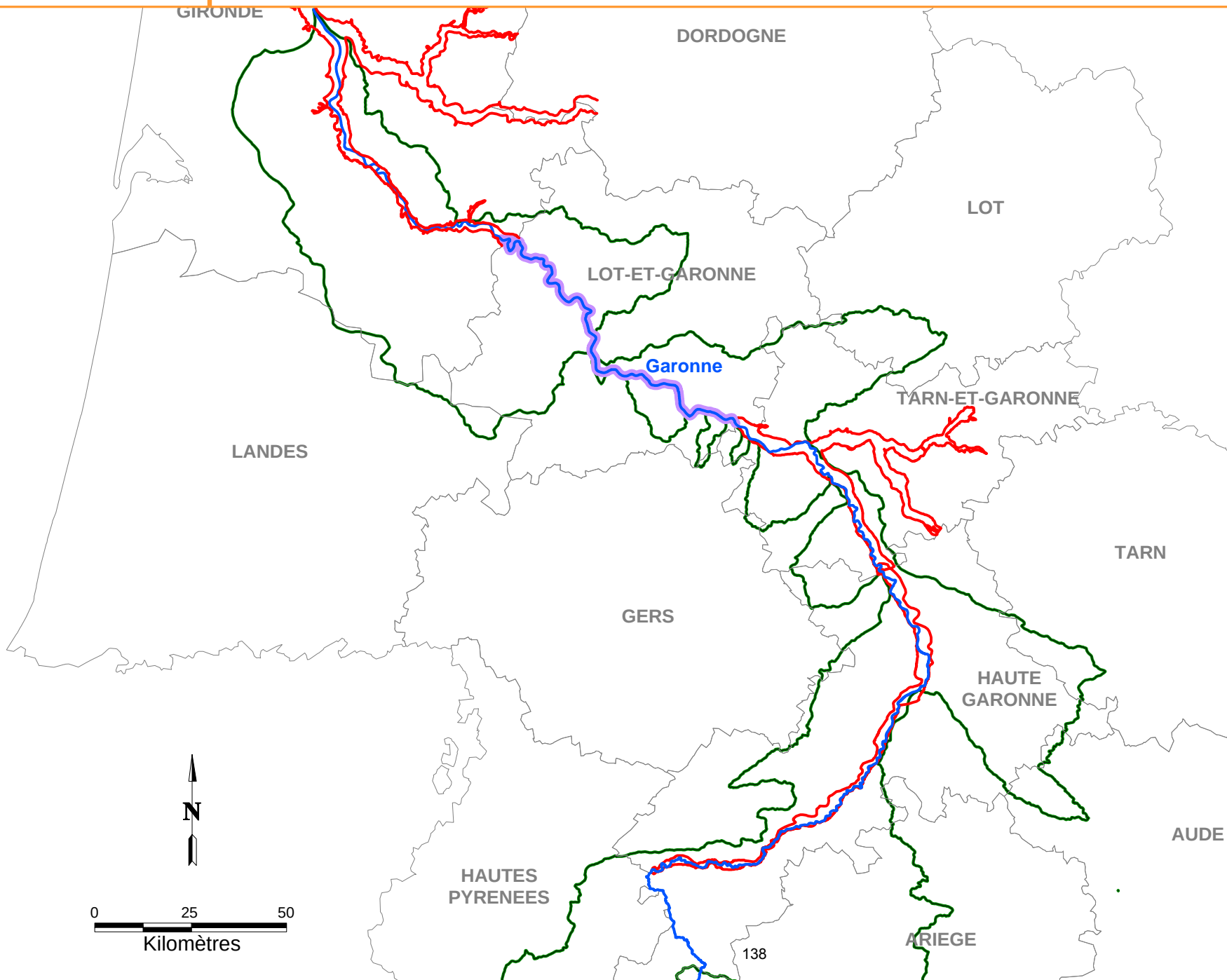
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s).

Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère en charge de l'écologie.

À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1 DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉDITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.